

COUR MUNICIPALE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

**CANADA
PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE MONTREAL**

No : 305 430 311

DATE : 22 mai 2008

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : L'HONORABLE DENIS LALIBERTÉ

**Ville de Montréal
Poursuivante**

c.

**Services Dehors Indurse inc.
Défenderesse**

JUGEMENT

**M^e Claudia Arruda
Pour la poursuite**

**M^e Pierre Éloi Talbot
Pour la défense**

- [1] On reproche à la défenderesse d'avoir utilisé sur le terrain avant du 720 Pratt, Outremont, un aspirateur-souffleur à feuilles le 17 juillet 2007, contrairement au règlement sur les nuisances de l'arrondissement d'Outremont, Ville de Montréal.

Les faits

- [2] La défenderesse opère un commerce d'entretien des pelouses. Dans le cadre de ses affaires, elle utilise un souffleur à feuilles pour nettoyer les brindilles d'herbe qu'a laissé échapper, ça et là sur la propriété, la tondeuse à gazon.
- [3] L'agente de la sécurité publique, témoin dans cette affaire, a décidé d'émettre un constat d'infraction, compte tenu qu'elle a aperçu la défenderesse utiliser le souffleur à feuilles et compte tenu également qu'elle avait avisé verbalement la défenderesse l'année précédente de la nouvelle réglementation interdisant maintenant l'usage d'un tel appareil.
- [4] Par ailleurs, aucune preuve n'a été présentée par la poursuite sur la façon, abusive ou non, de l'utilisation de cet appareil. Aucune preuve, non plus, n'a été présentée quant au niveau sonore produit par cet appareil. Finalement, aucune preuve n'a été présentée quant à l'émission de bruit ayant eu pour effet de troubler ou non la tranquillité du voisinage.
- [5] La défenderesse témoigne essentiellement qu'elle fait un usage normal de cet appareil.

La disposition réglementaire

L'article 2 f.1 du Règlement concernant les prohibitions et nuisances se lit comme suit :

2. Sont prohibés et constituent des nuisances :

f.1) le fait d'utiliser un aspirateur-souffleur à feuilles ou de tout appareil de même nature :

- a) en tout temps du 1 juin au 30 septembre;*
- b) avant 8 h et après 20 h du lundi au vendredi du 1 octobre au 31 mai;*
- c) avant 9 h et après 17 h le samedi du 1 octobre au 31 mai;*
- d) en tout temps le dimanche et les jours fériés.*

Arguments des parties

- [6] La défenderesse présente deux arguments : d'abord, et paraphrasant un extrait des notes et autorités présentées par M^e Pierre Éloi Talbot :

« La Ville peut réglementer les nuisances de trois façons. La Ville peut tout d'abord utiliser une norme objective de bruit en termes de décibels, par exemple. Ensuite, la Ville peut également utiliser un critère subjectif, tel que mentionné qu'un bruit en particulier cause une nuisance s'il trouble la paix du voisinage. Finalement, la Ville peut déterminer que le bruit émanant d'un objet en particulier constitue une nuisance. »

« Il est clair que la Ville, dans le cas qui nous occupe, a choisi cette dernière voie. Toutefois, elle ne peut utiliser cette voie pour décréter qu'un souffleur à feuilles est une nuisance en soi. Et ce faisant, l'article réglementaire visant les souffleurs à feuilles est ultra vires. »

- [7] Comme argument subsidiaire, la défenderesse soumet que si le règlement devait s'interpréter comme ne visant que les troubles à la paix publique, elle devrait quand même être acquittée, puisqu'aucune preuve n'a été faite que la paix publique a effectivement été troublée.
- [8] Essentiellement, la poursuivante argumente que la Ville a le pouvoir de réglementer les nuisances, dont le bruit, et que l'interdiction d'utilisation des appareils souffleurs n'est pas totale : l'utilisation est permise à certaines saisons, à certains jours et à certaines heures et n'est totalement défendue que pendant l'été. Bref, la Ville a décrété une nuisance temporelle et non pas une nuisance permanente.

Le droit

- [9] Le Tribunal partage tous et chacun des arguments de la défenderesse présentés oralement à l'audience et par écrit dans les notes et autorités produites au dossier. Il n'y a rien à y retrancher ni rien à y ajouter. Ces arguments sont intégrés au présent jugement.
- [10] La défenderesse réfère notamment le Tribunal à l'arrêt de la Cour d'appel du Québec dans Ville de Montréal c. 2952-1366 Québec Inc. (12 août 2002, no 500-10-001860-004). Au paragraphe 46, la Cour d'appel exprime le pouvoir de la Ville dans les termes suivants :

« Ainsi, l'objet des dispositions litigieuses semble plutôt être la prévention de l'utilisation abusive des haut-parleurs entendus à l'extérieur. Or, la Ville n'a pas le pouvoir de supprimer la seule présence d'une chose qui n'est pas abusive en soi. Le pouvoir qu'elle détient est seulement celui d'en interdire l'usage nuisible ou néfaste pour les citoyens. »

- [11] La Cour d'appel résume ainsi le pouvoir d'intervention de la Ville au paragraphe 49 :

« En somme, les considérations qui précèdent se résument à dire que le bruit au sens de la réglementation municipale n'est pas une nuisance en soi mais le devient en raison de caractéristiques d'intensité et de nature des sons visés ainsi que de l'environnement dans lequel ils s'insèrent. Puisque l'appelante n'a pas le pouvoir de définir et de prohiber des nuisances qui n'en sont pas, dans le cas du bruit, donc, elle n'est pas habilitée à le prohiber que si elle circonscrit raisonnablement les cas où le bruit constituera effectivement une nuisance. »

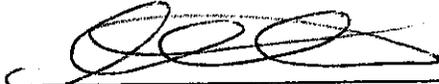
Application du droit aux faits

- [12] Compte tenu que l'utilisation de l'appareil souffleur est permise en certaines saisons, à certaines heures et à certains jours, et qu'elle demeure totalement interdite en saison estivale, la Ville a décrété que l'appareil souffleur est une nuisance en soi l'été et qu'il ne l'est pas en d'autres saisons.

- [13] D'après la réglementation actuelle, le seul usage de l'appareil souffleur en saison estivale est créateur d'infraction peu importe qu'il ait été de fait nuisible ou néfaste pour les citoyens.
- [14] Le Tribunal rappelle qu'aucune preuve n'a été présentée quant au caractère nuisible ou néfaste pour les citoyens concernant l'utilisation des appareils souffleurs en général ni en particulier à propos du souffleur à feuilles utilisé par la défenderesse le jour de la présumée infraction.
- [15] Avec respect pour l'opinion contraire, la Ville ne peut décréter que des objets sont des nuisances en soi alors qu'ils ne le sont pas et, plus particulièrement, la Ville ne peut décréter que les appareils souffleurs sont une nuisance en soi l'été.
- [16] Elle n'est pas habilitée à prohiber totalement l'usage de l'appareil souffleur l'été. Elle est certainement habilitée à prohiber cet usage estival « ... *si elle circonscrit raisonnablement les cas où le bruit constituera effectivement une nuisance.* » comme elle l'a fait pour les autres saisons.

Décision

- [17] Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal déclare que le sous-paragraphe a) de l'article 2 f.1 du *Règlement concernant les prohibitions et les nuisances* de l'arrondissement d'Outremont à savoir la prohibition totale de l'usage de l'appareil souffleur en saison estivale est *ultra vires* en raison de sa portée excessive. Le reste de la disposition réglementaire est *intra vires* des pouvoirs de la Ville puisqu'elle « ... *elle circonscrit raisonnablement les cas où le bruit constituera effectivement une nuisance.* »
- [18] Quant à l'argument subsidiaire présenté par la défenderesse, le Tribunal conclut qu'il est bien fondé également. En effet, aucune preuve n'a été présentée à l'effet que la paix publique a été troublée.
- [19] Pour toutes ces raisons, la défenderesse est acquittée.



Denis Laliberté, j.c.m.v.m.